

N° : R-3987-2016

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-cinq (25) membres, dont près de la moitié sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres

conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la détermination des tarifs et conditions de service du Distributeur pour l'année 2018.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2016-179 rendue par la Régie en date du 18 novembre 2016 dans laquelle elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de sa demande en deux phases dont la première portera sur les sujets suivants :
 - I- la reconduction intégrale, pour les années tarifaires 2018 et 2019, des mesures d'allégement réglementaire autorisées par la Régie dans le cadre du dossier R-3879-2016, soit :
 - o un mécanisme simplifié permettant d'établir la croissance annuelle de ses dépenses d'exploitation ;
 - o le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner;
 - o le maintien du taux de rendement à 8,90 % ;
 - II- les modifications aux *Conditions de service et Tarif* visant à permettre la combinaison de services;
 - III- les règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier;
 - IV- la demande relative aux caractéristiques d'un contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2017. Sujets pour lesquels une preuve est déjà déposée :

8. L'ACIG comprend que Gaz Métro demande à la Régie de se prononcer au début de février 2017 sur les sujets I et IV de la première phase du dossier.
9. L'ACIG comprend aussi que la deuxième phase portera sur l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1^{er} octobre 2017.
10. Concernant les sujets pour lesquels des pièces sont déjà au dossier, l'ACIG entend intervenir sur les éléments suivants :
 - a) Reconduction du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation, du taux de rendement et du mode de partage des trop-perçus et manques à gagner : À priori, l'ACIG appuie la demande de Gaz Métro de reconduire la mécanique mise en place dans la décision D-2015-029. Cependant, quant au taux de rendement, l'ACIG entend commenter sommairement l'appréciation de Gaz Métro concernant l'évolution des conditions économiques et financières depuis 2012, année à laquelle ce taux a été déterminé et depuis laquelle il est maintenu au niveau de 8,90%.
 - b) Règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées : L'ACIG entend s'assurer que les règles adoptées concernant les transactions en matière d'approvisionnement gazier agissent au bénéfice de la clientèle. L'ACIG est préoccupée par le fait que les transactions entre compagnies apparentées ne soient présentement pas encadrées par un code de conduite ayant reçu l'approbation de la Régie. En effet, dans sa décision D-2016-181 (cause tarifaire 2016), la Régie n'a pas approuvé le code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif puisqu'elle le jugeait incomplet. Aussi, dans sa décision D-2016-156, la Régie reportait à une date ultérieure l'approbation de la version révisée du Code de conduite soumise pour approbation dans le cadre de la cause tarifaire 2017.
 - c) Modifications aux Conditions de service visant à permettre la combinaison de services : La demande de Gaz Métro vise à faciliter la vente de GNR et de gaz naturel dédié au transport¹. L'intervention de l'ACIG visera à s'assurer que les conditions d'application de la combinaison de services ne soient pas

¹ GM-2, document 1, page 6, ligne 12.

indûment restrictives et agissent au bénéfice de la clientèle, incluant la clientèle industrielle.

- d) Demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'entreposage à compter du 1^{er} avril 2017 : De façon générale, l'ACIG entend s'assurer de l'optimalité de l'approche de Gaz Métro relativement au renouvellement de contrats d'entreposage, particulièrement dans le contexte du transfert de la structure d'approvisionnement vers Dawn.

11. L'ACIG soumettra ses intentions relativement aux sujets qui seront traités en phase 2 du présent dossier conformément aux instructions qui seront produites à cet effet par la Régie.

D. Commentaire relativement aux conséquences d'examiner la demande de reconduction intégrale des mesures d'allégement réglementaire uniquement pour l'année 2018

12. Au paragraphe 17 de sa décision procédurale D-2016-179, la Régie demande aux personnes intéressées de commenter la position de Gaz Métro quant aux conséquences d'examiner la demande de reconduction des mesures d'allégement réglementaires uniquement pour l'année 2018.

13. L'ACIG comprend que Gaz Métro justifie sa demande de reconduire intégralement les mesures touchant la croissance des dépenses d'exploitation, du partage des trop-perçus et manques à gagner ainsi que le taux de rendement par le fait que l'équilibre risque/rendement des mesures pourrait se trouver modifié de manière déraisonnable pour le distributeur s'il n'y avait pas reconduction concomitante de celles-ci.

14. L'ACIG comprend aussi que Gaz Métro juge opportun de proposer la reconduction des mesures pour les deux années 2018-2019 en raison du fait que les motifs qui l'incitent à formuler sa proposition pour l'année 2018 seront probablement en place en 2019.

15. À cet égard, l'ACIG estime qu'il serait prudent de limiter l'examen de la demande du distributeur à l'année 2018 seulement dû principalement à la charge de travail réglementaire importante prévue pour 2017 ainsi qu'à l'incertitude relativement au calendrier réglementaire qui en découle. En effet, il est présentement difficile d'anticiper à quel moment une décision finale sera rendue sur les modifications aux structures tarifaires en phase 4 du dossier R-3867-2013. Or, c'est cette décision qui permettra d'entamer le travail sur le prochain mécanisme incitatif. S'il advenait que les travaux sur l'éventuel mécanisme incitatif soient reportés davantage, une évaluation

des considérations économiques et financières qui ont menées à la détermination et au maintien du taux de rendement depuis 2012 pourrait être entamée au moment de la cause tarifaire 2019.

16. L'ACIG soumet donc que l'incertitude qui caractérise le calendrier réglementaire actuellement invite à la prudence. Elle préférerait que la demande qui sera examinée ne s'applique qu'à l'année 2018 et non aux années 2018 et 2019.

E. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

17. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
18. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour les sujets identifiés au paragraphe 3 de la décision procédurale D-2016-179. L'ACIG déposera un budget de participation séparé ou révisé, selon les instructions à venir de la Régie, concernant la seconde phase de ce dossier.
19. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie à son analyste Esther Falardeau, aux coordonnées suivantes :

Me Guy Sarault

BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.

490, rue Laviolette

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9

T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194

E • g.sarault@bfgca.ca

Esther Falardeau

114 De Gascogne

Saint-Lambert (Québec) J4S 1C8

T • (514) 835-0161

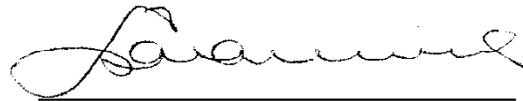
E • esther.falardeau@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation ;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 1^{er} décembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarault', written over a horizontal line.

Me Guy Sarault
Procureur de l'ACIG